



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **21 NOV. 2022**

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE
DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PEN AR
C'HOAT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDIVISIAU ET GUICLAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R421-1, R423-20, R423-32, R423-57, R423-58 et R424-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande de permis de construire et notamment l'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré n° 2022 APB 29 du 4 juillet 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAE)

VU les avis des collectivités consultées ;

VU la décision n° E22000163/35 du 25/10/2022 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M Jean-Jacques LE GOFF, colonel de Gendarmerie à la retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: objet de l'enquête.

La demande, présentée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), consiste en l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques installés sur des structures en béton posées au sol au lieu-dit Pen Ar C'Hoat sur les communes de Landivisiau et Guiclan ;

ARTICLE 2: dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroule du lundi 12 décembre 2022 à 9h00 au mercredi 11 janvier 2023 à 16h30 inclus, pendant une durée de 31 jours consécutifs dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3: désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Jacques LE GOFF, colonel de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4: siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Landivisiau, 19 rue George Clémenceau – 29400 Landivisiau.

ARTICLE 5: publicité de l'enquête

Presse

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 26 novembre 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 26 novembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes concernées citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette formalité est accomplie et certifiée par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 6 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de :

Landivisiau :

Lundi 12 décembre 2022 de 9h00 à 12h00

Mardi 27 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Mercredi 11 janvier 2023 de 13h30 à 16h30

Guiclan :

Mercredi 21 décembre de 14h00 à 17h00

Samedi 7 janvier de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'environnement, est consultable dans les mairies de Landivisiau et de Guiclan aux jours et heures d'ouverture au public. Il contient notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis.

Il est disponible en version électronique sur le site des services de l'État du Finistère cité à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 bd. Dupleix – 29000 QUIMPER.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées par toute personne intéressée, selon les possibilités suivantes :

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition du public dans les deux communes où se tiendra une permanence ;
- adressées par correspondance à la mairie siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : « Enquête relative à la délivrance d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque », mairie de Landivisiau, 19 rue George Clémenceau 29400 Landivisiau
- transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur annexe les observations transmises par courrier ou courriel au registre d'enquête.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées entre le lundi 12 décembre 2022 à 09h00 et le mercredi 11 janvier 2023 à 16h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de l'État mentionnés à l'article 5.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est clos par le commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique

Copie du rapport et des conclusions est adressée aux mairies de Landivisiau et de Guiclan pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en

mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le président du SDEF, les maires des communes susvisées à l'article 1, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie à :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- DREAL Bretagne
- DDTM